

COMMUNE DE
B E X



SUBVENTIONS COMMUNALES

**Directives et conditions pour l'utilisation du Fonds communal
pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable)
et pour l'octroi des aides financières communales**

Table des matières

Introduction	3
1. Définition, objectif et champ d'application (art. 1 Règlement sur le Fonds durable).....	3
2. Conditions d'octroi / subventions (art. 4 Règlement sur le Fonds durable).....	3
3. Financement (art. 2 Règlement sur le Fonds durable)	3
4. Bénéficiaires (Art. 3 Règlement sur le Fonds durable).....	4
5. Types de travaux exclus	4
6. Procédure d'octroi d'une subvention (art. 6 Règlement sur le Fonds durable)	4
7. Conditions (art. 4 al. 3 et 4 Règlement sur le Fonds durable)	4
8. Procédure facilitée.....	4
9. Critères d'attribution (art. 4 al. 1 et 5 Règlement sur le Fonds durable)	4
10. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention.....	5
11. Décision d'octroi (art. 6 et 13 Règlement sur le Fonds durable).....	5
12. Début des travaux	5
13. Décompte final (art. 4 al. 5, art. 8 et art. 9 Règlement sur le Fonds durable)	5
14. Contrôle des travaux	6
15. Aliénation du bâtiment	6
16. Relations publiques (art.10 Règlement sur le Fonds durable).....	6
17. Loi cantonale révisée sur l'énergie du 1er mai 2020	6
18. Dispositions finales.....	6
Annexe : Tableau des subventions.....	7

Les explications et les formulaires de demande en ligne sont disponibles sur la page <https://www.bex.ch/subventions>

Introduction

La Commune de Bex, dans le cadre de son programme de politique énergétique lié au label Cité de l'énergie et son engagement en faveur du développement durable, incite les privés et les entreprises à prendre des mesures volontaires dans le domaine de la protection du climat et de la consommation d'énergie, notamment l'utilisation des énergies renouvelables.

1. Définition, objectif et champ d'application (art. 1 Règlement sur le Fonds durable)

Sous le nom de « Fonds durable », il a été créé un fonds financier destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables ainsi que les actions et activités en ligne avec le développement durable, en affectant exclusivement ses dépenses aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable
- d) mobilité douce, collective et partagée
- e) adaptation aux changements climatiques

Dans la suite du texte, le « fonds » ou le « fonds durable » sont utilisés sans distinction.

Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Bex développé dans le cadre du label « Cité de l'énergie » .

Le Fonds est destiné à des objets et à des actions présentées par des personnes physiques ou morales, pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal ainsi que pour des projets portés par la commune qui s'inscrivent dans les objectifs cités ci-dessus.

2. Conditions d'octroi / subventions (art. 4 Règlement sur le Fonds durable)

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé. Il fait partie intégrante de ces directives. Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie.

La Municipalité est compétente pour modifier en tout temps le tableau annexé, afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

3. Financement (art. 2 Règlement sur le Fonds durable)

La part du fonds mis à disposition des personnes physiques ou morales est de fr. 60'000.- par an au minimum. Le solde du fonds est destiné au financement de projets ou d'activités communales conformément au projet de budget établi annuellement.

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le fonds. La date d'octroi, selon le point 11 ci-après, détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions. Si le montant du fonds disponible annuellement est épuisé, le versement de la subvention pourra être reporté sur l'année suivante.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

4. Bénéficiaires (Art. 3 Règlement sur le Fonds durable)

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Bex peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés au premier point. Les subventions relatives aux bâtiments sont attribuées par adresse. Le total cumulé des subventions ne peut excéder fr. 10'000.-- par année et par adresse.

5. Types de travaux exclus

Les dépenses suivantes, notamment, ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale :

- a) travaux d'entretien courant,
- b) remplacement d'une installation existante à bois ou d'une pompe à chaleur par une installation de même type.

6. Procédure d'octroi d'une subvention (art. 6 Règlement sur le Fonds durable)

Les demandes sont soumises au délégué à l'environnement et au développement durable qui émet un préavis à l'intention du Municipal en charge du Développement durable pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

7. Conditions (art. 4 al. 3 et 4 Règlement sur le Fonds durable)

Au minimum trois mois avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier écrit à l'administration communale. Il doit y démontrer clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés au premier point. Le dossier doit comporter les documents mentionnés au point 10 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

La demande inclut le formulaire spécial, complété et signé, mis à disposition par la Municipalité. Des demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en considération.

Le dossier doit comprendre les renseignements permettant de constater que les critères figurant au point 9 sont respectés.

8. Procédure facilitée

Dans le cas où un subside serait accordé par un service de la Confédération ou de l'État de Vaud, le subside communal, pour autant qu'il soit mentionné dans le tableau des subventions et que les montants à disposition du fonds le permettent, serait automatiquement accordé. Les documents à fournir par le requérant se limiteraient à la demande de subvention via le formulaire spécial de la Municipalité et à l'original du document d'octroi par le tiers.

La procédure facilitée ne permet pas de déroger à l'article 7 du présent document.

9. Critères d'attribution (art. 4 al. 1 et 5 Règlement sur le Fonds durable)

Pour être pris en compte les projets doivent :

- a) répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans le point 1
- b) répondre aux conditions des points 1 et 4.
- c) indiquer clairement les résultats attendus
- d) permettre un contrôle de la réalisation.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention par le biais du fonds.

10. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention

Le dossier comprendra :

- a) le formulaire spécial de la Municipalité
- b) un plan de situation de l'immeuble
- c) les plans de construction de l'ouvrage projeté
- d) un descriptif des travaux prévus
- e) un devis de réalisation
- f) le complément pour les installations « MINERGIE »
- g) justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- h) les autres demandes de subvention.

11. Décision d'octroi (art. 6 et 13 Règlement sur le Fonds durable)

Le Municipal en charge du Développement durable ou son remplaçant se détermine après le préavis du délégué à l'énergie et au développement durable. Elle peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir au délégué à l'énergie et au développement durable toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

12. Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

13. Décompte final (art. 4 al. 5, art. 8 et art. 9 Règlement sur le Fonds durable)

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme définie lors de l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

La Municipalité peut exiger du bénéficiaire la restitution totale ou partielle de la subvention lorsque cette dernière a notamment été accordée indûment ou qu'elle a été détournée de son but.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

14. Contrôle des travaux

Au besoin, la Municipalité désigne une personne au sein de son service technique pour reconnaître les travaux exécutés. Cette dernière demandera les éléments de preuve nécessaires au contrôle de la bonne exécution des travaux.

15. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

16. Relations publiques (art.10 Règlement sur le Fonds durable)

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à :

Faire mention explicite du soutien du fonds, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du fonds durable de Bex pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ».

17. Loi cantonale révisée sur l'énergie du 1^{er} mai 2020

Selon la loi révisée sur l'énergie, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Art. 28a al.1 et 28b al.1), les bâtiments neufs doivent couvrir 30% de leurs besoins d'eau chaude et 20% de leurs besoins en énergie électrique par une source renouvelable. Dans ce cas, le requérant devra fournir un calcul détaillé de la proportion des besoins énergétiques couverts par l'installation concernée.

Concernant les projets d'extension de bâtiments existants, sont éligibles pour l'octroi d'un subside les bâtiments dont l'extension représente moins de 50 m² ou moins de 20% de la SRE (surface de référence énergétique) existante. Dans ce cas, le requérant devra fournir un calcul détaillé de la SRE de l'extension concernée par l'installation.

18. Dispositions finales

La Municipalité est chargée de l'application de ces directives qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et annulent l'édition précédente.

Approuvé par la Municipalité de Bex, le 10 janvier 2024

Le Syndic :



Alberto Cherubini



Le Secrétaire :



Alain Michel

Annexe : Tableau des subventions

<https://www.bex.ch/subventions>

Domaine	Montants TTC	Conditions
Capteurs solaires thermiques	<p>Constructions existantes Bâtiment individuel : fr. 200.--/m²</p> <p>Le montant maximal de la subvention est de fr. 5'000.--</p> <p>Bâtiment collectif ou autre : <10 m² : forfait fr. 2'000.-- + fr. 200.--/m² supplémentaire</p> <p>Le montant maximal de la subvention est de fr. 10'000.--</p> <p>Bâtiments à construire Forfait : fr. 2'000.--</p>	<p>Capteurs testés et homologués par l'OFEN</p> <p>Installations mobiles exclues</p> <p>Seule la part énergétique excédant le minimum légal selon la loi révisée sur l'énergie est éligible pour l'octroi d'un subside.</p>
Cellules photovoltaïques	<p>Constructions existantes et extensions</p> <p>20% du montant de la subvention unique pour une installation « ajoutée ».</p> <p>Bâtiment individuel :</p> <p>Le montant maximal de la subvention est de fr. 6'000.--</p> <p>Bâtiment collectif :</p> <p>Le montant maximal de la subvention est de fr. 1'500.-- par appartement ou bureau avec un plafond maximal de fr. 30'000.-- par bâtiment.</p> <p>Bâtiments à construire</p> <p>Forfait : fr. 2'000.-- pour la part excédent le minimum légal selon la loi révisée sur l'énergie.</p>	<p>Constructions existantes</p> <p>Le montant de la subvention communale est établi sur la base de la subvention unique accordée pour une installation ajoutée et calculée en ligne à l'aide du tarifificateur de Pronovo :</p> <p>https://pronovo.ch/fr/services/tarifificateur/</p> <p>Seule la part énergétique excédent le minimum légal selon la loi révisée sur l'énergie est éligible pour l'octroi d'un subside.</p> <p>Remise du rapport de sécurité</p> <p>En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre une copie du certificat d'installation indiquant la puissance de l'installation finale (document devant être remis à Pronovo pour la libération de la subvention fédérale).</p>
Chauffage au bois	<p>Puissance inférieure à 30 kW : forfait fr. 2'000.--</p> <p>Puissance supérieure à 30 kW : forfait fr. 3'000.--</p>	<p>Pas de remplacements de chaudières à bois existantes</p> <p>Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur</p> <p>Présentation des déclarations de performance et de conformité pour les chauffages au bois (formulaires M-02 et M-03)</p>
Pompes à chaleur	<p>Sol-eau : fr. 2'000.--</p> <p>Air-eau : fr. 2'000.--</p>	<p>Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation</p>

Vélos et scooters électriques	Participation à hauteur de 30% du prix d'achat Le montant maximal de la subvention est de fr. 200.--	Achat d'un vélo électrique neuf auprès d'un commerçant Batterie sans plomb Les trottinettes électriques ne sont pas subventionnées Un formulaire spécifique est à disposition auprès du Bureau technique et en ligne sur www.bex.ch
Batterie de stockage ou borne de recharge électrique pour véhicule électrique	Participation à hauteur de 30% du prix d'achat Le montant maximal de la subvention est de fr. 750.--	La subvention ne peut être obtenue que si l'installation est liée à une installation photovoltaïque.
Achat de véhicules électriques	Pour l'achat d'un véhicule 100% électrique, forfait de fr. 1'000.--	Achat d'une voiture neuve ou de moins de 10'000 km. Cette subvention ne peut être obtenue que si le véhicule acheté remplace un véhicule thermique.
Établissement de bilans énergétiques (CECB+) et de plans de mesures énergétiques applicables à des bâtiments ou à des sites de production industriels et artisanaux.	L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 40% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic. La participation de la commune est toutefois limitée à fr. 2'500.-- par étude et/ou par site	1) Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux devront, être inscrits au registre du commerce. 2) Les bilans énergétiques devront en outre être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie. 3) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures par voie électronique (pdf).
Amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments (y compris remplacement de fenêtres)	Travaux d'isolation : fr. 40.--/m ² d'isolation posée. Remplacement de fenêtres : fr. 40.--/m ² de vide de maçonnerie Bâtiment individuel Le montant maximal de la subvention est de fr. 10'000.-- Bâtiment collectif Le montant maximal de la subvention est de fr. 1'500.-- par appartement ou bureau et maximum fr. 30'000.-- pour l'ensemble du bâtiment.	Pour les murs, toits, façades, la valeur U minimale qui donnerait le droit à une subvention est de 0,2 W/m ² K Pour le remplacement de fenêtres uniquement, la valeur Uw minimale qui donnerait le droit à une subvention est de 1,5 W/ m ² K
Achat d'un abonnement demi-tarif ou de transport public	Jusqu'à concurrence de 20% du coût de l'abonnement Montant maximal de la subvention : fr. 200.-- L'abonnement ½ tarif CFF est entièrement pris en charge.	Sur présentation du contrat d'abonnement à titre nominatif et de la preuve de paiement de ce dernier. Cette subvention ne peut être demandée qu'une seule fois par année.

<p>Gobelets réutilisables</p>	<p>Location et lavage 50% des coûts de location et de lavage.</p> <p>Le montant maximum de la subvention est de fr. 500.--</p> <p>Achat 30% du coût</p> <p>Le montant maximal de la subvention est de fr. 500.--</p>	<p>1) Le coût du transport n'est pas pris en considération, ni subventionné.</p> <p>2) Les autres surcoûts (frais de lavages supplémentaires, matériel endommagé, etc.) ne sont pas pris en considération.</p> <p>3) Le paiement de la subvention s'effectue après attestation du paiement de la facture détaillée auprès du prestataire, avec indication du nombre de gobelets lavés et le montant des consignes encaissées.</p> <p>4) Pour bénéficier de la subvention, la location des gobelets réutilisables doit être effectuée exclusivement auprès du SeMo Chablais :</p> <p>Route de Vannel 9-11 CP 305 1880 Bex Tél. : 024 463 09 63</p> <p>Le choix de tout autre prestataire ne donnera pas droit à la subvention communale.</p> <p>5) Cette subvention s'adresse aux organisateurs d'événements publics sur le territoire de la Commune de Bex.</p>
<p>Location de vaisselle réutilisable</p>	<p>Location et lavage 50% des coûts de location et de lavage.</p> <p>Le montant maximum de la subvention est de fr. 500.--</p>	<p>1) Le coût du transport n'est pas pris en considération, ni subventionné.</p> <p>2) Les autres surcoûts (frais de lavages supplémentaires, matériel endommagé, etc.) ne sont pas pris en considération.</p> <p>3) Le paiement de la subvention s'effectue après attestation du paiement de la facture détaillée auprès du prestataire, avec indication de la quantité de matériel lavé et le montant des consignes encaissées.</p> <p>4) La location des de la vaisselle réutilisable peut être effectuée auprès du prestataire de votre choix.</p> <p>5) Cette subvention s'adresse aux organisateurs d'événements publics sur le territoire de la Commune de Bex.</p>

SRE : surface de référence énergétique